

BGer 7B.85/2005 vom 3. Juni 2005

Bundesgericht, 2005-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B.85_2005

FR: TF 7B.85/2005 du 3 juin 2005

IT: TF 7B.85/2005 del 3 giugno 2005

Volltext

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

7B.85/2005 /ech

Arrêt du 3 juin 2005

Chambre des poursuites et des faillites

Composition

Mme et MM. les Juges Hohl, Présidente, Meyer et Marazzi.

Greffier: M. Fellay.

Parties

A. _____ SA,

recourante,

contre

Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Genève,

Objet

avis d'enlèvement; effet suspensif,

recours LP contre l'ordonnance de la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Genève du 1er juin 2005.

Considérant:

que le recours, transmis au moyen d'un télécopieur, ne peut être considéré comme valablement déposé (ATF 121 II 252 consid. 4);

qu'il n'y a pas lieu, vu le sort à réserver au recours, d'impartir à la recourante un délai pour réparer le vice, conformément à l' art. 30 al. 2 OJ ;

que l'ordonnance attaquée, prise sur la base de l' art. 36 LP , refuse l'effet suspensif à une plainte déposée par la recourante;

qu'une telle décision ne peut pas faire l'objet d'un recours au sens des art. 19 LP et 78 ss OJ (ATF 112 III 90 consid. 1 et arrêts cités; Pflughard, in: Geiser/Münch, Prozessieren vor Bundesgericht, ch. 5.26; P.-R. Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 16 ad art. 36 LP et n. 47 ad art. 19 LP);

que la seule voie de droit envisageable contre une telle décision est celle du recours de droit public selon les art. 84 ss OJ (Flavio Cometta, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, n. 17 ad art. 36 LP), dont les exigences (art. 90 al. 1 let. b OJ) ne sont manifestement pas respectées en l'espèce, de sorte qu'une conversion est exclue;

que la recourante se plaint à cet égard de ce que l'ordonnance attaquée, contrairement à l'exigence posée à l' art. 20a al. 2 ch. 4 LP , n'indique pas les voies de droit;

qu'elle ne peut toutefois prétendre de bonne foi ignorer les conditions et les modalités de la voie de recours à saisir, vu le précédent jugé récemment, soit l'arrêt 7B.227/2003 du 20 octobre 2003 (cf. Gilliéron, op. cit., n. 133 ad art. 20a LP et la jurisprudence citée);

que force est par conséquent de déclarer le recours contre l'ordonnance attaquée irrecevable;

que dirigé contre l'avis d'enlèvement de l'office des poursuites, le recours est également irrecevable;

que la décision immédiate sur le recours rend sans objet la demande d'effet suspensif présentée par la recourante;

Par ces motifs, la Chambre prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Le présent arrêt est communiqué en copie à la recourante, à l'Office des poursuites de Genève et à la Commission de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de Genève.

Lausanne, le 3 juin 2005

Au nom de la Chambre des poursuites et des faillites

du Tribunal fédéral suisse

La présidente: Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.